

MUNICIPAL ACT

Pursuant to subsection 241(2) of the *Municipal Act* the Commissioner in Executive Council is pleased hereby to make the following order:

1. The financial statements of a municipality, required by section 241 of the *Municipal Act*, shall include the information set out on Schedule 1 annexed hereto.

2. Section 1 applies to the financial statements and auditor's report for the year ending December 31, 1989 and subsequent years.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 22nd day of January, A.D., 1990.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Conformément au paragraphe 241(2) de la *Loi sur les municipalités*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Les états financiers d'une municipalité exigés en vertu de l'article 241 de la *Loi sur les municipalités* comprennent les renseignements énoncés à l'annexe 1.

2. L'article 1 s'applique aux états financiers et au rapport du vérificateur comptable pour l'année se terminant le 31 décembre 1989 et les années subséquentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 22 janvier 1990.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE I

ANNEXE I

**INFRASTRUCTURE RESERVE
ACCOUNT REGULATIONS**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMPTE DE
RÉSERVE POUR LES INFRASTRUCTURES**

1. These regulations may be cited as the Infrastructure Reserve Account Regulations.

1. Titre abrégé : Règlement sur le compte de réserve pour les infrastructures.

2. A municipality shall include, in its audited financial statements, a separate statement for the operation of the infrastructure reserve account required by section 3 of the *Municipal and Community Infrastructure Grants Act*.

2. Après vérification comptable, la municipalité présente un état financier distinct pour le compte de réserve pour les infrastructures, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les subventions pour les infrastructures des municipalités et des agglomérations*.

3. The infrastructure reserve account statement shall include:

3. L'état du compte de réserve pour les infrastructures comprend les renseignements suivants :

(a) cash on deposit for the infrastructure reserve account at the beginning of each fiscal year, including:

a) solde du compte de réserve pour les infrastructures au début de l'année financière, y compris :

(i) unexpended municipal infrastructure grant funds,

(i) partie inutilisée de la subvention pour les infrastructures municipales;

(ii) funds which are invested and are to be re-deposited in the infrastructure reserve account in accordance with section 5 of the *Municipal and Community Infrastructure Grants Act*, and

(ii) sommes investies ou qui doivent être reversées au compte de réserve pour les infrastructures, conformément à l'article 5 de la *Loi sur les subventions pour les infrastructures des municipalités et des agglomérations*;

(iii) interest and investment revenues;

(iii) intérêts et revenus de placement;

(b) cash deposited to the account during the fiscal year as municipal infrastructure grants;

b) dépôts au compte durant l'année financière correspondant à des subventions pour les infrastructures municipales;

(c) expenditures from the account during the fiscal year for each municipal infrastructure project in accordance with section 4 of the *Municipal and Community Infrastructure Grants Act*;

c) dépenses effectuées durant l'année financière pour chaque projet d'infrastructure, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les subventions pour les infrastructures des municipalités et des agglomérations*;

(d) interest and investment revenues earned during the fiscal year in accordance with section 5 of the *Municipal and Community Infrastructure Grants Act*;

d) intérêts et revenus de placement de l'année financière, conformément à l'article 5 de la *Loi sur les subventions pour les infrastructures des municipalités et des agglomérations*;

(e) interest and investment revenues disbursed from the infrastructure reserve account during the fiscal year for the payment of an expenses of the municipality in accordance with section 6 of the *Municipal and Community Infrastructure Grants Act*;

e) intérêt et revenus de placement du compte de réserve pour les infrastructures utilisés durant l'année financière pour payer les dépenses de la municipalité, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les subventions pour les infrastructures des*

(f) municipal infrastructure grant funds from the infrastructure reserve account dispersed for the payment of operations and maintenance expenses in accordance with section 7 of the *Municipal and Community Infrastructure Grants Act*.

municipalités et des agglomérations;

f) subventions pour les infrastructures municipales du compte de réserve utilisées pour payer les frais généraux et d'entretien, conformément à l'article 7 de la *Loi sur les subventions pour les infrastructures des municipalités et des agglomérations*.